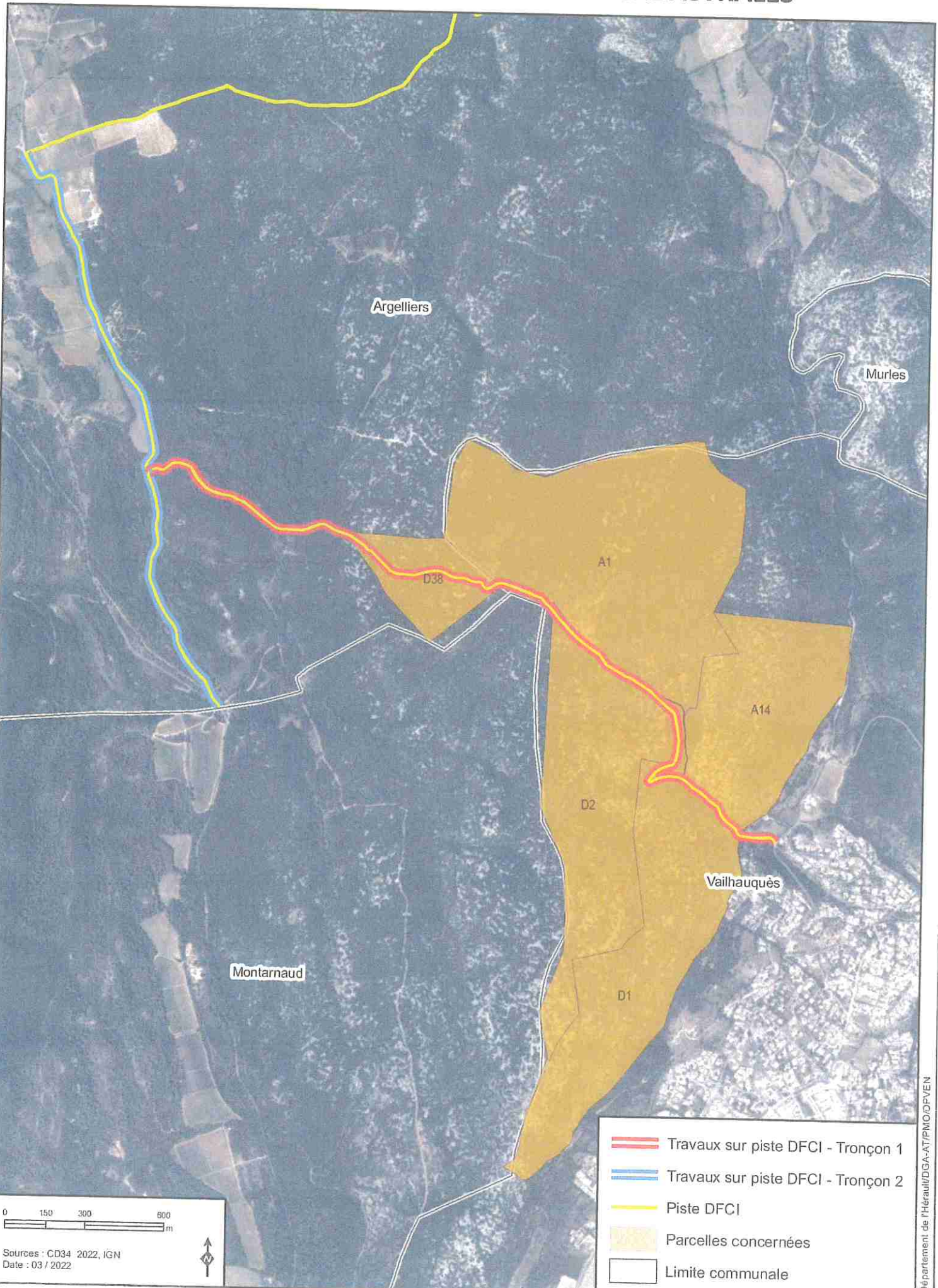


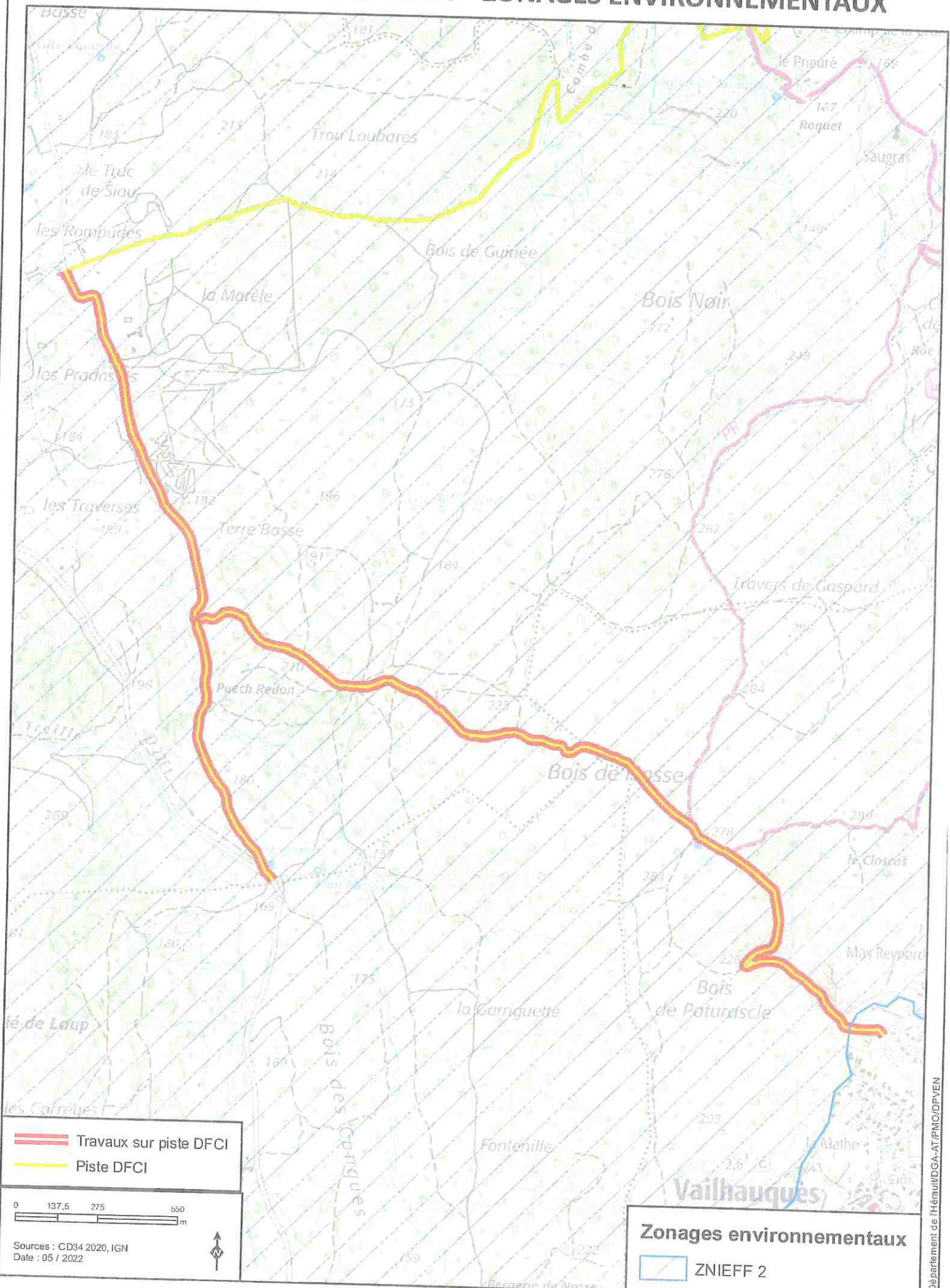
PARCELLE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESS DU PROPRIETAIRE	SURFACE (M ²)
34012 D 38	COMMUNE D ARGELLIERS	MAIRIE 34380 ARGELLIERS	131200
34320 A 1	COMMUNE DE VAILHAUQUES	0009 PL DE LA MAIRIE 34570 VAILHAUQUES	712900
34320 A 14	M ROQUE JEAN-MICHEL RENE HUGUES	0042 MTE DE LA GRANDE COTE 69001 LYON	331305
34320 D 2	COMMUNE DE VAILHAUQUES	0009 PL DE LA MAIRIE 34570 VAILHAUQUES	443410
34320 D 1	M CORBEAU BERNARD PIERRE	0054 MTE DE L ORATOIRE 83320 CARQUEIRANNE	463610
34320 D 1	M CORBEAU ALAIN HENRI	0155 BD GAMBETTA 84350 COURTHEZON	463610
34320 D 1	M CORBEAU JEAN MICHEL PHILIPPE	0139 RUE DU VERGER 34570 VAILHAUQUES	463610

COMMUNES DE VAILHAUQUÈS ET ARGELLIERS

Annexes

Pièce 5 : Plan cadastral photos
Pièce 6 : Zonages environnementaux
Pièce 7 : Textes juridiques





TEXTES JURIDIQUES RELATIFS AU STATUT DES PISTES DFCI

Extraits du code forestier et du code civil

LE CODE FORESTIER

Modifié par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 (publié au JO le 27/01/2012) et par le décret D'application n°2012-836 du 29 juin 2012 (publié au JO le 30/06/2012)

Partie législative

✓ Article L. 134-2

Pour créer des voies de défense des bois et des forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

✓ Article L. 134-3

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès.

Partie réglementaire

✓ Article R. 134-2

La servitude prévue par l'article L.134-2 est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévues à l'article L.134-2.

Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues aux articles R.11-1 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte.

✓ Article R. 134-3

Dans les cas autres que ceux mentionnées à l'article R.134-2, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet des préfetures de ces départements. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leur observations pendant un délai de deux mois.

Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposée en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale de ces parcelles. Un plan de situation lui est annexé.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et adressé aux mairies aux fins d'affichage pendant deux mois ; il est notifié par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Lorsque les aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fond concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

LE CODE CIVIL

✓ Article 697

Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

✓ Article 698

Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.